



Arrêté temporaire n°23-AT-0733
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D4) et RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU la demande en date du 10/10/2023 émise par GEOLITHE demeurant 613 avenue de Grasse 06370 MOUANS SARTOUX représentée par Monsieur Lionel MAURO pour le compte de GAIATHYS demeurant Domaine Canebières - 1753, avenue Mas Felipe Delavouet 13450 GRANS représentée par Monsieur Jérôme CUCCIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

Entreprise sous-traitante : MG LOC demeurant 56, boulevard des Jardiniers 06200 NICE représentée par Monsieur Jean-Michel RAZOUX

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (livraison et reprise de la foreuse avec le stationnement d'un poids lourd sur la chaussée) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 20/10/2023 sur l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D4) et la RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE

ARRÊTE

Article 1

Phase 1 : stationnement du poids lourd

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, de jour, entre 9 h et 11 h puis entre 14 h et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent à hauteur du 12 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D4) :

- La circulation des véhicules est alternée par pilotage manuel (K10) ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h ;
- **Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.**

Suspension de chantier avec rétablissement intégral :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h.

Article 2

Phase 2 : acheminement de la foreuse

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, de jour, entre 9 h et 11 h puis entre 14 h et 16 h, la circulation des véhicules est interdite momentanément le temps que la foreuse remonte à contre-sens la RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE, de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D4) jusqu'à la MONTEE DU CASINO pour se mettre en place dans l'enceinte du chantier "Campus II".

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation à la fin de l'intervention.

Article 3

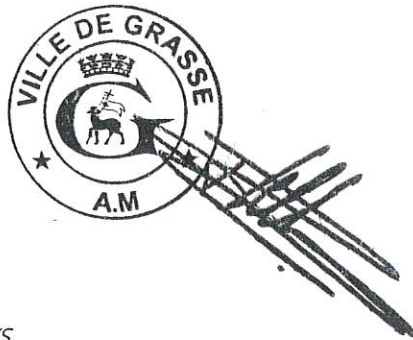
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GEOLITHE.

Article 4

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Une information par publipostage sera effectuée par le maître d'ouvrage auprès des riverains et du chantier de réhabilitation de l'ancienne prison, pour les aviser des désagréments et des nuisances liés au chantier, ainsi que de sa durée.



Fait à Grasse, le ~~13 OCT. 2023~~
Pour le Maire,
Adjoint au Maire en charge de la gestion du
domaine public de la voirie, de la circulation et du
stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- GAIATHYS
- GEOLITHE
- DIRECTION ETUDES ET GRANDS PROJETS
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- MG LOC

ANNEXE:

Schéma de signalisation CF23

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.